

REQUETE

AUX FINS DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS
ET AUX AVANTAGES PARTICULIERS

ARRIVÉ LE

2012 0 166
15 MAI 2012

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VERSAILLES

A Monsieur le Président
du Tribunal de Commerce de
Versailles

Le soussigné Laurent COURQUIN,
demeurant 7 rue de l'Ermitage 78000 VERSAILLES ,

Agissant en qualité de cogérant de la société « BDO FRANCE - ABPR ILE DE France », société à responsabilité limitée au capital de 1.842.875 euros, dont le siège social est 7, rue du parc de Clagny, 78000 VERSAILLES, immatriculée sous le numéro 307 507 000 RCS VERSAILLES,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :

La société « BDO FRANCE - ABPR ILE DE France » envisage de procéder à une augmentation de son capital social par la voie de l'apport de :

- 7.799 parts sociales de la société « BDO France - ABPR PARIS » (soit 99,98% du capital de cette société), par la société « BDO France - ABPR »

Cet apport peut être évalué globalement à 94.250 euros sous réserve des vérifications prévues par la loi.

- 46.998 parts sociales de la société « PHILIPPE ROGLIN GESTION CONSEILS EXPERTISE » (soit 99,99% du capital de cette société), par la société « BDO France - ABPR »

Cet apport peut être évalué globalement à 834.000 euros sous réserve des vérifications prévues par la loi.

Est jointe à la présente requête une note descriptive des apports, de l'apporteur et de la société bénéficiaire.

EN CONSEQUENCE :

Le soussigné a l'honneur de vous demander de bien vouloir désigner, en application des dispositions des articles L. 223-33 et R. 223-6 du Code de commerce, un Commissaire aux apports, ayant pour mission :

- 1°) d'apprécier et évaluer les apports consentis par la société « BDO France - ABPR » au profit de la société « BDO France - ABPR ILE DE France »,

2°) d'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement accordés,

3°) d'établir un rapport contenant les mentions réglementaires, qui sera mis à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce dans les délais prévus par les textes réglementaires.

Sous réserve de votre entière appréciation, il vous sera suggéré la désignation de :

Monsieur Benoît VIOLIER
60/62 rue du Maréchal Foch
78000 VERSAILLES

Lequel paraît, compte tenu de son expérience professionnelle, avoir les qualités professionnelles requises permettant de mener efficacement cette mission.

Il est précisé que Monsieur Benoît VIOLIER n'est soumis à aucune des incompatibilités prévues par la loi.

Fait à VERSAILLES,
Le 4 mai 2012.



Laurent COURQUIN

APPORT EN NATURE A LA SOCIETE « BDO France - ABPR ILE DE France »

NOTE ANNEXE A LA REQUETE PRESENTEE
PAR LA SOCIETE « BDO France - ABPR ILE DE France »

I - DESCRIPTION DES APPORTS

- 1.1 Apport de 7.799 parts sociales de la SARL « BDO France - ABPR PARIS », au capital de 7.800 €, dont le siège social est à VERSAILLES (78000), 7 rue du parc de Clagny, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le N° 448 670 406.

La SARL « BDO France - ABPR PARIS », est aujourd'hui, détenue à hauteur de 99,98 % par la SARL « BDO France - A.B.P.R. ».

Après l'opération projetée, la SARL « BDO France - ABPR ILE DE France » détiendrait 99,98 % de la SARL « BDO France - ABPR PARIS ».

- 1.2 Apport de 46.998 parts sociales de la SARL « PHILIPPE ROGLIN GESTION CONSEILS EXPERTISE », au capital de 70.000 €, dont le siège social est à TRAPPES (78190), 341 avenue des Bouleaux, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le N° 429 806 649.

La SARL « PHILIPPE ROGLIN GESTION CONSEILS EXPERTISE », est aujourd'hui, détenue à hauteur de 99,99 % par la SARL « BDO France - A.B.P.R. ».

Après l'opération projetée, la SARL « BDO France - ABPR ILE DE France » détiendrait 99,99 % de la SARL « PHILIPPE ROGLIN GESTION CONSEILS EXPERTISE ».

II - APPORTEUR

La société « BDO France -A.B.P.R. », SARL au capital de 1 605 654 euros, dont le siège social est à PARIS (75007), 113 rue de l'Université immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le N° 324 119 924.

Monsieur Laurent COURQUIN est cogérant de la SARL « BDO France -A.B.P.R. »

III - SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

La Société BDO France - ABPR ILE DE France, SARL au capital de 1.842.875 euros, dont le siège social est à VERSAILLES (78000), 7 rue du Parc de Clagny, immatriculée sous le numéro 307 571 000.

IV - DONNEES FINANCIERES ET JURIDIQUES

4.1 SARL « BDO France - ABPR PARIS »

Activité : Société d'Expertise comptable

Comptes clos le 30/09/2011 :

Chiffre d'affaires : 328.116 €

Capitaux propres : 37.858 €

Total du bilan : 374.606 €

La société n'a pas de Commissaire aux Comptes.

4.2 SARL « PHILIPPE ROGLIN GESTION CONSEILS EXPERTISE »

Activité : Société d'Expertise comptable

Comptes clos le 30/09/2011 :

Chiffre d'affaires : 1.103.824 €

Capitaux propres : 385.180 €

Total du bilan : 1.147.028 €

La société n'a pas de Commissaire aux Comptes.

4.3 SARL « BDO France - ABPR ILE DE FRANCE »

Activité : Société d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes

Comptes clos le 30/09/2011 :

Chiffre d'affaires : 8.254.126 €

Capitaux propres : 2.599.555 €

Total du bilan : 7.442.582 €

La société a un Commissaire aux Comptes (M. Jean-Luc PAUPERT)





2012O00166

ORDONNANCE

NOUS, Dominique OLIVIER
Président du Tribunal de Commerce de VERSAILLES
assisté de Maître Sophie GRINGORE, Greffier



Vu les dispositions du Livre II du Code de Commerce
Vu la requête qui précède et les pièces à l'appui.

DESIGNONS :

Monsieur BENOIT VIOLIER
60/62 Rue du MARÉCHAL FOCH
78000 VERSAILLES

en qualité de **Commissaire aux Apports,**

MISSION :

Apprécier et évaluer les apports consentis par la société « BDO France – ABPR » au profit de la société « BDO France – ABPR IDF » et la valeur des avantages particuliers éventuellement accordés et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la Loi.

SOCIETES CONCERNEES :

- SARL BDO FRANCE - A.B.P.R. ILE DE FRANCE 7 Rue Du Parc De Clagny 78000 VERSAILLES
RCS Versailles B 307571000 (1977 B 36)

- SARL BDO FRANCE A B P R 113 Rue del Université 75007 PARIS

DELAIS DE PRESENTATION DU RAPPORT : huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale ;

Il appartiendra au Commissaire ci-dessus désigné de s'assurer qu'il ne tombe pas sous une incompatibilité prévue par l'article L 822-11 du Code de Commerce.

Disons qu'à défaut d'accord sur la rémunération, celle-ci pourra être taxée par Nous.

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés .

Taxons les frais de greffe de la présente à la somme de quarante-trois euros 05.

Donné en notre Cabinet, à Versailles le 25 MAI 2012

our extrait conforme
Le Greffier

Le Greffier ,

